

PRIMES A L'EMPLOI

La convention collective de travail concernant les groupes à risque, conclue au sein de la Commission paritaire du commerce alimentaire, prévoit l'octroi de primes tant en cas d'embauche définitive qu'en cas de remplacement temporaire de travailleurs, à condition qu'il s'agisse d'ouvriers et d'ouvrières appartenant aux groupes à risque.

Personnes pour lesquelles une prime peut être obtenue

Les primes seront octroyées aux employeurs qui engagent des personnes appartenant aux groupes à risque, soit :

1. des chômeurs de longue durée
 - les demandeurs d'emploi qui, pendant les douze mois qui précèdent leur engagement, ont bénéficié sans interruption d'allocations de chômage ou d'attente pour tous les jours de la semaine
 - les demandeurs d'emploi qui, pendant les douze mois qui précèdent leur engagement, ont bénéficié sans interruption d'allocations de chômage selon les dispositions de l'article 171 nonies de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage
2. des chômeurs à qualification réduite : les demandeurs d'emploi de plus de 18 ans qui ne sont pas titulaires :
 - soit d'un diplôme de l'enseignement universitaire;
 - soit d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur de type long ou de type court;
 - soit d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.
3. des travailleurs âgés de 50 ans au moins
4. des demandeurs d'emploi qui ont suivi le plan d'accompagnement pour chômeurs
5. des personnes avec une aptitude au travail réduite : les demandeurs d'emploi qui, au moment de leur engagement, sont enregistrés au Fonds National de reclassement social des handicapés ou à un de ses ayants droit
6. des personnes qui réintègrent le marché de l'emploi : les demandeurs d'emploi qui remplissent simultanément les conditions suivantes :
 - ne pas avoir bénéficié d'allocations de chômage ou d'allocations d'interruption de carrière au cours des trois ans qui précèdent son engagement;
 - ne pas avoir exercé d'activité professionnelle au cours de la période de trois ans qui précède son engagement;
 - avoir, avant la période de trois ans mentionnée dans les 2 points précédents, interrompu une activité professionnelle ou n'avoir jamais commencé une telle activité.

7. des bénéficiaires du revenu d'intégration : les demandeurs d'emploi qui, au moment de leur engagement, bénéficient du revenu d'intégration sans interruption depuis au moins six mois.
8. les jeunes qui n'ont pas encore 26 ans et qui suivent une formation :
 - soit dans un système de formation en alternance
 - soit dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise
 - soit un enseignement de plein exercice, à l'exception de formations menant au grade de bachelier et de master
 - soit dans le cadre d'un stage de transition

Conditions à remplir

Pour qu'une prime puisse être obtenue du Fonds Social et de Garantie de Commerce Alimentaire, il faut :

1. que la personne appartenant aux groupes à risque soit embauchée en tant qu'ouvrier/ouvrière par un employeur du commerce alimentaire (immatriculé en temps que tel auprès de l'ONSS [préfixe 057 ou 157]);
2. qu'elle ait un contrat de travail à durée indéterminée ou en remplacement d'un travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle ou qui quitte l'entreprise pour prendre sa prépension;
3. que le travailleur atteigne au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la signature du formulaire de demande;
4. que le travailleur soit encore en service à la date de la demande.
5. Travailler au-moins 18 h/semaine.

Les primes

les primes s'élèvent à :

- 743,68 EUR en cas d'embauche à temps plein; à partir du 1/1/2014, le montant s'élève à 784,73 EUR ; à partir du 1/7/2015, le montant s'élève à 1.569,46 EUR.
- 371,84 EUR en cas d'embauche à temps partiel, avec un contrat d'au moins 18 heures/semaine, à partir du 1/1/2014, le montant s'élève à 392,37 EUR ; à partir du 1/7/2015, le montant s'élève à 784,73 EUR.

Elles s'élèvent respectivement à 1 239,47 EUR et 619,73 EUR en cas d'embauche d'une personne appartenant aux groupes à risque pour remplacer un prépensionné âgé de 56 ans.

A partir du 1/7/2015, elles s'élèvent respectivement à 1.569,46 EUR et 784,73 EUR en cas d'embauche d'une personne appartenant aux groupes à risque pour remplacer un prépensionné âgé de plus de 58 ans.

A partir du 1/7/2015, elles s'élèvent à respectivement à 2.354,19 EUR ou 1.177,10 EUR si l'ouvrier embauché à moins de 26 ans.

Formalités à remplir

L'employeur qui souhaite obtenir une prime introduira une demande auprès du Fonds Social et de Garantie du Commerce Alimentaire (Avenue E. Van Nieuwenhuysse 8 – 1160 Bruxelles)

- au moyen d'un formulaire selon le modèle repris en annexe, dûment complété et signé (**par l'employeur, la signature du secrétariat social ne sera pas acceptée**).

- en joignant une photocopie du contrat de travail;
- en joignant le(s) document(s) qui justifient la qualité de la personne appartenant aux groupes à risque (document(s) dont la nature est précisée dans le formulaire de demande).

A noter

- Il ne peut être octroyé qu'une seule prime par ouvrier/ouvrière.
- Il ne sera pas donné de suite aux demandes qui ne comportent pas en annexe les justificatifs requis.
- Le Fonds social peut, à tout moment, prendre des mesures pour limiter le montant des primes, en fonction des moyens financiers disponibles.
- Délai limite d'introduction des demandes : 3 ans à compter du jour où les conditions d'octroi sont remplies (CDI en cours pour un travailleur qui appartenait à un groupe à risque au moment de l'embauche et avec une ancienneté d'au moins 6 mois).

Toute demande introduite en dehors du délai susmentionné sera refusée sauf approbation expresse du Conseil d'administration du Fonds.